

Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre Cessange et le rond-point Raemerich à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre Cessange et le rond-point Raemerich;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la voie rapide et la voie lente de l'A4 en provenance de Cessange en direction du rond-point de Raemerich (PR 14.500 – 16.300) ;
- sur la bretelle de sortie en provenance de Pétange de l'autoroute A13 en direction du rond-point de Raemerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A4 (PR 13.570 – PR 14.500) dans le sens Cessange vers Raemerich ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch